Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse de de gynécologie et obstétrique (SSGO)

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue** (RFC) de la FMH du 25 avril 2002 (dernière révision du 19 mars 2009), la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM du 24 novembre 2005.

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la gynécologie et l'obstétrique peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentent simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle du spécialiste en gynécologie et obstétrique (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits **Etude personnelle**

- Formation continue non structurée
- Etude ne devant pas être attestée
- Validation automatique

25 crédits Formation continue élargie

25 crédits

Formation continue
essentielle en
gynécologie et
obstétrique

- Octroi des crédits par une société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou la FMH
- Attestation obligatoire
- Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle
- Formation continue structurée
- Reconnaissance et octroi des crédits par la SSGO www.sqqq.ch
- Attestation obligatoire
- 25 crédits exigés au minimum
- Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSGO

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC).

3.2 Formation continue essentielle spécifique en gynécologie et obstétrique

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en gynécologie et obstétrique

La formation continue essentielle en gynécologie et obstétrique est une formation destinée aux spécialistes en gynécologie et obstétrique y compris les formations approfondies en gynécologie-obstétrique opératoire, oncologie gynécologique, obstétrique et médecine féto-maternelle, médecine de la reproduction et endocrinologie gynécologique. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSGO (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.sggg.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en gynécologie et obstétrique les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

1.Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue officielles de la SSGO, par exemple congrès annuel	aucune
b) Sessions de formation continue officielles des sociétés régionales/cantonales de la SSGO	aucune
c) Sessions de formation continue officielles d'établissements de formation postgraduée en gynécologie et obstétrique reconnus par la FMH et dont la formation continue est destinée explicitement aussi aux gynécologues et obstétriciens.	aucune
d) Sessions de formation continue officielles sur des thèmes relatifs à la gynécologie et l'obstétrique, organisées par des sociétés de gynécologie et obstétrique nationales et internationales.	aucune

2.Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en gynécologie et obstétrique	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année
c) Publication d'un travail scientifique en gynécologie et obstétrique (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publica- tion; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la gynécologie et obstétrique	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année

3.Autres Activités	Limitations
 a) Formation continue pratique au lit du malade (participation aux visites et démonstration de cas en gynécologie obstétrique) 	1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année
 b) Apprendre à l'aide de médias électronique avec qualification approuvée au moyen d'une évaluation (par exemple CD-ROM, DVD, Internet, ev. d'autres programmes) 	Nombre de crédits selon l'évaluation de la société médicale ; au max. 10 crédits par année
c) « Selfassessment », audits structurés et « In-Training- examens »	1 crédit par heure ; au max. 5 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

Commentaire:

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, peer reviewer pour des revues professionnelles spécifiques, établissement d'expertises, conférences à des non-médecins.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par la FMH.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Reconnaissance de projets de formation continue essentielle spécifique sur demande

La reconnaissance de programmes de formation continue est possible sous forme de projets y compris budget à adresser par écrit au Comité de la SSGO.

Seules sont reconnues les projets correspondant à la directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie» du 24 novembre 2005.

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sggg.ch. La demande doit être établie au moins 3 mois avant la fin de l'année.

5. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

5.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis à l'obligation de formation continue doivent tenir le journal de leurs activités sur la plateforme de formation continue de la FMH (myFMH).

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande.

5.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans ; elle est déterminée individuellement. Dans le cadre d'une période de contrôle de 3 ans, les catégories et les limitations peuvent être cumulées ou reportées. Le rattrapage de la formation continue dans l'année qui suit n'est pas possible. De même, il n'est pas possible de reporter des crédits sur une prochaine période.

5.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration selon le point 5.1. Le comité de gynécologie suisse se réserve le droit de sondage.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui possède le titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH, établi par la SSGO.

Une attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- Pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être détenteur d'un titre de spécialiste.
- Pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

La Commission pour la formation continue de la SSGO décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSGO.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Sur demande écrite, la SSGO décide de l'exemption du devoir de formation continue par exemple en cas de maladie de longue durée, de séjour à l'étranger et d'interruption de l'activité professionnelle (> 1 an). L'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption.

8. Taxes

La SSGO fixe une taxe de CHF 200.-- couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue pour les médecins qui ne sont pas membre de la SSGO.

9. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 20 décembre 2010 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace le programme du 28 septembre 2006.